



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 91

Loi modifiant la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec

Présentation

Présenté par
M. Michel Pagé
Leader du gouvernement et ministre de l'Éducation



Éditeur officiel du Québec
1990

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la composition de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec de façon à ce qu'à la fois une personne du milieu de l'enseignement et une personne du milieu de la culture puissent en faire partie. Il modifie également, par concordance, le quorum de cette Commission.

Projet de loi 91

Loi modifiant la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5 de la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (1990, chapitre 34) est modifié:

1° par le remplacement, au début du paragraphe 3°, du mot « douze » par le mot « treize »;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°, des mots « ou de la culture »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant:

« *f*) une personne du milieu de la culture; »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le processus de nomination prévu au premier alinéa, le président de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et le président de l'Union des artistes sont, en application respectivement des sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 3° de cet alinéa, les premières personnes à faire partie de la Commission; ils en font partie à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

2. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « dix-huit » par le mot « dix-neuf ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).